

5^{ème} commission n° 1

Conseil Départemental
Réunion du 13 octobre 2025

**Voirie départementale : Convention d'intervention réciproque de Viabilité Hivernale
entre les Services techniques du Département de la Côte-d'Or
et les Départements limitrophes**

En hiver, des phénomènes météorologiques hivernaux (neige, verglas notamment) peuvent rapidement dégrader les conditions de circulation. Afin d'assurer la sécurité des déplacements des usagers des Routes Départementales (RD) et de limiter les perturbations économiques sur le territoire, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or active chaque année un service de Viabilité Hivernale (VH) pour son réseau routier. La VH constitue une mission prioritaire du Département en matière d'exploitation de la route.

Afin d'assurer une continuité d'itinéraire avec les RD des Départements limitrophes pour la sécurité des déplacements des usagers des routes, il est proposé de passer des conventions avec les Départements limitrophes.

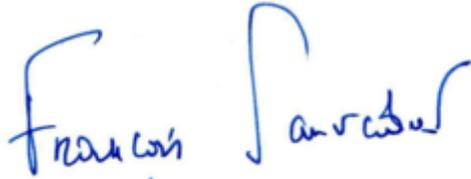
Chaque convention (convention-type jointe en annexe) avec un Département limitrophe aura pour objectifs :

- de définir des modalités d'intervention relatives aux opérations de salage et/ou de déneigement de sections de RD (qui devront être définies) effectuées dans le cadre d'une réciprocité de moyens par les services des Départements concernés,
- d'officialiser les pratiques qui sont déjà réalisées et assurer la sécurité juridique du Département de la Côte-d'Or et de ses agents, ce sera notamment le cas, dans un premier temps, avec les Départements de la Haute-Marne et de l'Yonne.

En conclusion, je vous propose d'approuver les termes des conventions VH à conclure avec les Départements limitrophes à la Côte-d'Or et de m'autoriser à signer lesdites conventions.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre

**Convention d'intervention réciproque de Viabilité Hivernale entre les Services techniques du
Département de la Côte-d'Or et du Département de**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le dossier d'organisation de la Viabilité Hivernale du Département de la Côte-d'Or,

Vu le dossier d'organisation de la Viabilité Hivernale du Département de ,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 13 octobre 2025 autorisant la mise en œuvre avec les Départements limitrophes d'un principe de réciprocité en matière de salage et de déneigement des chaussées des routes interdépartementales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de du autorisant la mise en œuvre avec les Départements limitrophes d'un principe de réciprocité en matière de salage et de déneigement des chaussées des routes interdépartementales,

Vu la délibération du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le Président du Conseil Départemental de à signer la présente convention,

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié à l'Hôtel du Département, 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en exercice, M. François SAUVADET, agissant en vertu de la délibération du 13 octobre 2025 précitée,

Ci-après désigné le « Département de la Côte-d'Or »,

ET

d'autre part,

Le Département de, domicilié à, représenté par le Président du Conseil Départemental de en exercice, M. dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du,

Ci-après désigné le « Département de »,

PRÉAMBULE

En vertu des dispositions de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe aux Départements.

Toutefois, compte tenu des limites du territoire de la Côte-d'Or et des Départements limitrophes, notamment du Département de, des adaptations entre les limites d'actions et les limites administratives peuvent exister concernant l'entretien et l'exploitation des routes départementales et ce, pour des raisons de continuité de traitement d'itinéraires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention relatives aux opérations de salage et de déneigement de section de routes départementales qui seront à définir entre les deux Départements signataires et annexées à la convention, effectuées dans le cadre d'une réciprocité de moyens par les Services Départementaux de la Côte-d'Or et de sur le territoire de chacun des Départements concernés, afin d'optimiser le service rendu à l'utilisateur en matière de continuité de traitement d'itinéraire.

ARTICLE 2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les prestations de salage et de déneigement ne sont soumises à aucune obligation de résultat.

Toutefois, il convient de retenir en matière de jurisprudence que le « défaut d'entretien normal » peut être invoqué dès lors que le gestionnaire ne peut apporter la preuve qu'il a mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour remédier à une situation dont il a connaissance.

En effet, en application de l'article R. 413-7 du Code de la Route, l'utilisateur, s'il est en droit d'attendre de la Collectivité que celle-ci maintienne des conditions de circulation satisfaisantes en période hivernale, est prioritairement tenu d'adapter sa conduite aux conditions constatées ou présumées de l'état de la chaussée.

En outre, la Viabilité Hivernale des routes départementales, hors traversées d'agglomérations, reste de la compétence du Conseil Départemental domanialement concerné.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement, objet de la présente convention, sera assurée selon les secteurs géographiques concernés :

- pour le Département de la Côte-d'Or par :

- l'Agence territoriale Côte-d'Or de

Tél :

Mail :

- pour le Département de par :

-

Tél :

Mail :

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Les prestations de salage et de déneigement, objets de la présente convention, seront effectuées sur certaines sections de routes départementales de la Côte-d'Or par le Département de et sur certaines sections de routes départementales de par le Département de la Côte-d'Or selon le tableau et la carte des itinéraires (qui seront définis entre les deux Départements signataires et annexés à la convention).

Les Départements ont toujours la possibilité de réaliser les prestations de salage et de déneigement sur les portions de routes leur appartenant faisant l'objet de la présente convention.

Le Conseil Départemental de peut, lorsque certaines conditions météorologiques le nécessitent, assurer ponctuellement la mise en œuvre des prestations de salage et de déneigement sur les axes de la Côte-d'Or à la place du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Dans ce cadre, les services du Conseil Départemental de informent en temps réel les services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or peut, lorsque certaines conditions météorologiques le nécessitent, assurer ponctuellement la mise en œuvre des prestations de salage et de déneigement sur les axes du Département de à la place du Conseil Départemental de Dans ce cadre, les services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or informent en temps réel les services du Conseil Départemental de

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Chacune des parties atteste que :

- tous les personnels affectés à la conduite des véhicules et engins sont titulaires des permis de conduire correspondants et des habilitations adéquates en état constant de validité,
- tous les véhicules, engins, matériels et équipements utilisés dans le cadre des opérations de Viabilité Hivernale sont, d'une part, assurés, d'autre part, conformes à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, et qu'ils satisfont à tous les contrôles réglementaires (Mines, contrôles techniques, etc.),
- les fondants routiers, sel de déneigement et saumure, nécessaires au traitement hivernal des chaussées concernées seront fournis par le Département assurant la prestation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

Les parties certifient avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques liés aux activités résultant de la présente convention notamment :

- les dommages que leurs matériels pourraient causer dans le cadre de l'exécution de ces tâches spécifiques pour le compte d'un tiers,
- les dommages causés par les agents ou préposés des Départements dans l'exercice de leurs fonctions,
- les dommages qui seraient occasionnés aux tiers/riverains résultant des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention et qui sont de la responsabilité de la Collectivité Territoriale qui les occasionne,

- les dommages qui seraient occasionnés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances.

De plus, si la responsabilité du gestionnaire de la voie était recherchée ou engagée sur la base d'un « défaut d'entretien normal de l'ouvrage public », il se réserverait la possibilité d'appeler en garantie son cocontractant ou d'exercer une action récursoire à son encontre.

En outre, chacune des parties s'engage à signaler à l'autre toute anomalie qu'elle décèlerait lors de son intervention sur le territoire du Département limitrophe telle que : déformation de la chaussée, etc.

En cas de constatation d'un obstacle sur la portion de voirie sur laquelle intervient le Département limitrophe, ce dernier s'engage à intervenir pour procéder à son retrait. Dans l'hypothèse où il ne disposerait pas du matériel nécessaire, le Département limitrophe s'engage à informer le Département propriétaire de l'incident constaté.

Le conducteur d'engin, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa Collectivité de rattachement.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS

Les prestations de service de la présente convention sont effectuées sur le principe de la réciprocité et ne sont sujettes à aucune forme de rémunération de la part des parties.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sans pouvoir excéder 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre le différend de manière amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par les parties devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à....., le

Fait à Dijon, le

Pour le Département de,

Pour le Département de la Côte-d'Or,

**Le Président du Conseil Départemental
de,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,**